INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE :
PASSAGE EN RISQUE ELEVE

En raison de la multiplication des cas d'**IAHP** dans la faune sauvage migratrice, mais également dans des élevages, sur le territoire français et dans les autres Etats membres, le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, a décidé de relever le **niveau de risque** de « modéré » à « **élevé** » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les mesures applicables lorsque le niveau de risque est « élevé » figurent dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023. Cet arrêté est consultable en activant le lien suivant :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048110961

Les mesures applicables en risque élevé sont les suivantes :

Mesures de biosécurité renforcées	**Voir poster en pièce jointe – l'appropriation des mesures décrites est essentielle** afin d'éviter la propagation du virus et limiter les risques épidémiologiques, et notamment : le respect strict des conditions de transport (remorque bâchée ou véhicule fermé), l'engagement des chasseurs à ne pas passer devant ou dans les élevages avicoles, la désinfection régulière du matériel
Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	- Les appelants qui ne restent pas à la tonne peuvent être transportés uniquement par les détenteurs de catégorie 1 (au maximum 30 appelants par jour et par détenteur) ; - Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention ; - Les appelants déjà présents à la tonne peuvent être utilisés par tous les détenteurs d'appelants, quelle que soit leur catégorie (1, 2 ou 3) ; - Les appelants « transportés » et les appelants « déjà présents sur site » ne doivent pas avoir de contact direct entre eux ; - Seuls les appelants transportés d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants déjà présents sur le site de chasse de façon permanente ; - Seule la personne qui soigne les appelants résidents et le chasseur peuvent les approcher ;
Transport et lâchers de gibiers à Plumes	- Lâchers de gibier à plumes (perdrix, faisans, cailles) autorisés sous réserve que l'éleveur ait rempli ses obligations sanitaires ; - Lâchers d'anatidés interdits.

La souche H5N1 qui circule de façon majoritaire en Europe a un potentiel zoonotique, ce qui signifie que ce virus a la capacité de se transmettre des animaux à l'homme. Il est important que vous respectiez les mesures qui protégeront votre santé (port de gants, lavage de mains, vaccination contre la grippe saisonnière …. **– Voir note sur la prévention du risque zoonotique**).

Comptant sur votre vigilance,

Le Président – T. VARENNE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA GIRONDE
10 chemin Labarde - CS 70124 LUDON MÉDOC - 33294 BLANQUEFORT CEDEX
fdc33@chasseurdefrance.com - Tél. 05 57 88 57 00 - Fax 05 57 88 57 01 - **www.chasseurs33.com**